

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA  
COMMUNE DE CAILLAC N°16/2023**

**Le Maire de CAILLAC**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4 ;**

**Vu le code des communes et notamment les articles L.131.3 et L.132.4 ;**

**Vu le Code de la Route article R44;**

**Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;**

**Vu l'organisation d'un marché saisonnier, les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi durant pour la période du 15 avril au 15 octobre, de 17h30 à 20h00 ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place du Mas de Lacroix, sauf pour les professionnels admis sur le marché, afin de permettre le bon déroulement de celui-ci,**

**ARRETE**

**Article 1** : Place du Mas de Lacroix, les deux premières allées, soit une surface d'environ 630 m<sup>2</sup>, sont affectées à l'emplacement du Marché saisonnier.

**Article 2** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'emplacement réservé au marché, sur la place du Mas de Lacroix, les vendredis concernés par la période saisonnière du 15 avril au 15 octobre de 13h00 à 21h00.

**Article 3** : L'entrée du parking restera accessible pour le marché et pour accéder au fond du parking. Aucun stationnement même temporaire ne sera accepté sur cet accès.

**Article 4** : L'accès réservé aux services de sécurité incendie doit rester libre, le stationnement de tous véhicules y compris de professionnels exerçant sur le marché y est interdit.

**Article 4** : La mise en place de la signalisation nécessaire est à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

**Article 4** : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie du secteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAILLAC le 06 juin 2023

**Le Maire,**  
**José TILLOU**

